

& de retirer toutes les terres du domaine des mains étrangères. Là-dessus, le Roi donna au Comte de Biron un Diplôme d'investiture en date du 4. Avril 1739,

Mais celui-ci ne quitta point la Cour de Russie ; il ne prêta point l'hommage en personne ; loin d'acquitter les dettes du Fief, il ne fit, comme nous le verrons bientôt, que les dénaturer & les rendre beaucoup plus onéreuses ; il ne vint point prendre possession de ses Etats ; & il n'en reçut jamais l'hommage ni le serment de fidélité. Son établissement dans le Duché de Courlande n'étoit donc point consommé & il n'avoit point rempli les conditions de l'investiture, lorsque la même ambition qui l'avoit élevé trop haut le replongea dans le néant. Ebloui par ses succès & peu satisfait d'une si brillante fortune, au lieu de se rendre à son devoir de Prince & de Vassal, au lieu de venir prendre soin lui-même des peuples sur lesquels il prétendoit régner, le Comte de Biron entreprit de gouverner encore la Russie, après la mort de sa bienfaitrice, sous le nom de Régent. Bientôt il y fut arrêté, dépouillé de tout & transporté en Sibérie avec sa famille.

Le Duché de Courlande fut gouverné pendant quelque tems, en son nom, par une Régence : mais la Cour de Russie fit saisir & emporter tout ce qui lui appartenoit ; & même elle demanda le séquestre des biens du domaine Ducal, afin de se rembourser, par les revenus, des grandes sommes d'argent qu'elle accusoit le Comte de Biron d'avoir détournées du Trésor Impérial. Ce séquestre fut accordé par un Rescrit du Roi du 2. Janvier 1741.

Bientôt après, savoir au mois d'Avril de la même année, la Cour de Russie publia un Edit Impérial portant qu'Ernest-Jean Biron, criminel de Leze-Majesté, avoit mérité la mort ; mais que cette peine lui ayant été remise par un pur effet de clémence, il étoit condamné, avec ses fils, à une captivité perpétuelle. Dès que cet Edit fut public à *Mit-tan*, la Régence cessa de gouverner au nom de Biron & fit ôter ce nom des Prieres publiques. Le Roi, ne voulant rien précipiter & desirant cependant de pourvoir d'une manière convenable au gouverne-
ment